



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement  
2 rue Pélissier  
CS 40400  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC RIGAUD Denis**

7 chemin de la vacherie  
63120 Sainte-Agathe

Références : DDPP63 2025 03786  
Code AIOT : 0056300584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement GAEC RIGAUD Denis implanté 7 chemin de la vacherie 63120 Sainte-Agathe. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC RIGAUD Denis
- 7 chemin de la vacherie 63120 Sainte-Agathe
- Code AIOT : 0056300584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce GAEC exploite un élevage porcin soumis à autorisation ICPE à hauteur de 493 animaux équivalents et un élevage de bovins allaitants non soumis aux ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau électrique et les extincteurs n'ont pas été vérifiés récemment et l'élevage n'est doté d'aucun moyen en eau pour pouvoir lutter contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Cette exploitation a déclaré un élevage porcin de 450 animaux-équivalents en claustration (448 porcs à l'engrais et 45 porcelets post-sevrage) et pour cette déclaration un récépissé de déclaration daté du 03/09/1997 a été émis. Puis le 06/09/2002, ce même élevage est passé au régime administratif de l'autorisation ICPE par le biais du droit d'antériorité suite au changement de nomenclature des ICPE. Ces effectifs théoriques soumettent aujourd'hui cet élevage à l'arrêté de prescriptions générales d'Enregistrement ICPE pour la rubrique 2102 (élevage porcin). Il s'agit d'un bâtiment unique de 450m <sup>2</sup> daté de 1998 composé de 2 salles identiques de 150m <sup>2</sup>

chacune contenant 8 parcs chacune. Un effectif de 400 porcs à l'engrais est présent.  
2 silos alimentés par 8 tonnes d'aliments chacun tous les 15 jours sont installés devant le bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

### **Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

### **Constats :**

Le bâtiment se situe dans une zone reculée de l'exploitation où un bâtiment de vaches allaitantes de race salers est également exploité par le GAEC. Les distances aux tiers sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

### **Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Constats :**

Le plan de dératisation est assumé par l'exploitant qui a fabriqué des contenants à partir de tuyaux d'un diamètre suffisant pour laisser passer les nuisibles rampants mais pas les animaux domestiques comme les chats. Dans ces supports fermés d'un côté est versé du produit raticide ; ces systèmes sont posés au sol dans le couloir courant sur toute la longueur du bâtiment porcin et sous les silos de stockage d'aliment. Ces appâts sont vérifiés toutes les 2 à 3 semaines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Malgré que le bâtiment d'élevage ne soit pas récent, les sols en béton que ce soit dans le couloir ou dans les salles d'engraissement sont intègres ; les salles d'engraissement sont sur caillebotis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

**Constats :**

Le lisier généré par cet élevage est récupéré par une fosse située sous les caillebotis du bâtiment d'élevage.

Cette fosse fait 90 cm de haut et s'étend sous la surface du bâtiment ; sa capacité approximative est de 400m<sup>3</sup>.

La fosse est vidangée 4 fois par an dont une surtout avant l'été car l'épandage n'est pas possible à cette période.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b>  Le bâtiment est accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce site est isolé.  Une bouche incendie existerait à proximité de l'exploitation dans le bourg voisin, mais elle ne serait pas opérationnelle selon les déclarations de l'exploitant. Le maire aurait été relancé sur ce sujet de la disponibilité de l'eau en cas d'incendie à maintes reprises mais en vain. Aucune réserve d'eau n'a été installée non plus.  Un projet de construction de bâtiment est en cours 1 km plus bas et une réflexion sur l'installation d'une réserve d'eau à ce niveau a été engagée.  2 extincteurs sont constatés dont un de 6kgs et l'autre de 3kgs tous les 2 à poudre ; leur vérification date de 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Contactez les services du SDIS ou la caserne locale des pompiers afin de déterminer la stratégie la plus adaptée en matière de défense extérieure contre l'incendie. Une solution doit être trouvée afin de pouvoir disposer d'eau en quantité suffisante dans le cadre de la lutte contre les incendies. Le service d'inspection sera tenu informé des actions et de la stratégie menée ainsi que des échéances d'aménagements ultérieurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau électrique n'a pas été vérifié récemment.  Une génératrice de secours (à actionner avec le tracteur) est présente sur le site pour pallier à une éventuelle coupure de courant, les bâtiments étant ventilés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demander l'intervention d'un professionnel pour la vérification du réseau électrique ; en cas de défauts relevés, effectuer les réparations nécessaires. Une attestation de conformité établie par le professionnel sera également à fournir au service d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Collecte et stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le lisier est récupéré par la fosse sous le bâtiment à partir du sol des salles d'engraissement équipées de caillebotis sur lesquels les porcs évoluent.

**Type de suites proposées :** Sans suite